

SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt le vingt trois mai, le Conseil Municipal dûment convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la Mairie de Saint Loup Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Date de la convocation : 15/05/2020

PRESENTS : MM. BIRONNEAU Pascal – Mme RÉAU Micheline – MM DABIN Serge – Mmes DESETTE Sophie – RENAUDEAU Elodie - AUBRY Lucienne – MM. DEVROUTE Arnaud – GUÉNARD Olivier – BARREAU Dominique – JEZEQUEL Alain -ROSELL Anthony – BOUCHET Geoffrey – Mmes HALLY Céline - PINET Annick – DOS SANTOS Maria

Secrétaire de séance : M. BOUCHET Geoffrey

Elections du Maire - D20202305001 – Election de l'Exécutif

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président/La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré « élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidats ou candidates.

Monsieur BIRONNEAU Pascal présente sa candidature.

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Le conseil municipal désigne: Mesdames Lucienne AUBRY et Céline HALLY comme assesseurs

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur BIRONNEAU Pascal a obtenu 14 voix.

Monsieur Pascal BIRONNEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoints - D20202305002 – 5.1 Election de l'Exécutif

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Le premier adjoint remplacera le maire en cas d'absence et sera chargé de l'environnement, de la vie associative, du sport et de la culture ; le deuxième adjoint sera chargé de la voirie, des travaux et des bâtiments ; le troisième sera chargé des affaires sociales, du CCAS et des affaires scolaires

Elections des adjoints - D20202305002 – Election de l'Exécutif

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Sur proposition de monsieur le Maire, Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Le conseil municipal désigne mesdames Aubry Lucienne et Hally Céline comme assesseurs

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Dominique BARREAU obtient 14 voix et la majorité absolue il est proclamé premier adjoint

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Alain JEZEQUEL obtient 14 voix et la majorité absolue il est proclamé deuxième adjoint

ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Madame Micheline REAU obtient

Détermination et désignation des conseillers municipaux délégués

D20202305004 – 5.1 Election de l'Exécutif

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu l'article L 2122-18 du code Général des Collectivités

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide de désigner des conseillers spéciaux qui seraient chargé de certaines tâches et qui bénéficierait d'une indemnité différente de celle des conseillers municipaux.

Ont été désignés à l'unanimité :

Serge DABIN chargé des affaires du territoire de l'ancienne commune de Lamairé

Lucienne AUBRY chargée de la gestion des salles et de l'évènementiel

Arnaud DEVROUTE chargé de la communication

Maria DOS SANTOS chargée du fleurissement et du patrimoine (1 contre et 14 pour)

indemnités des élus - D20202305005- 5.6 Exercices des mandats locaux

Vu le Code Général et notamment les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des trois adjoints au maire

Considérant que la commune compte 986 habitants

Considérant que pour une commune de 986 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant la volonté de monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité

Considérant que pour une commune de 986 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi

Après en avoir délibéré et, l'unanimité des membres participant au vote le conseil municipal décide :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixé au taux suivant :

- Maire : 23,02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Les 3 adjoints : 8,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Conseillers municipaux délégués : 3,09% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseillers municipaux sans délégation : 0,96% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités seront et payées mensuellement à compter du 24 mai 2020 et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délégations du Conseil municipal au Maire - D20202305006- 5.6 Exercices des mandats locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de donner au maire et pour la durée de son mandat, délégation pour :

- Procéder à la réalisation d'emprunts destinées au financement prévus par le budget

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder au remplacement du personnel en cas de maladie ou tout autre arrêt

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement les décisions relevant de la présente.
